



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE**



**Direction  
Départementale  
de l'Équipement  
Haute-Garonne**

**Service Eau  
et Environnement**

# **PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES**

## **Bassin de risque Garonne Nord**

### **Commune de Saint-Rustice**

#### **Pièce II**

#### **Règlement**

## SOMMAIRE

<b>1. PREAMBULE.....</b>	<b>1</b>
<b>2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>1</b>
2.1. CHAMP D'APPLICATION.....	1
2.2. EFFETS DU PPR .....	2
<b>3. DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LES DIFFERENTES ZONES DU PPR .....</b>	<b>2</b>
<b>4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....</b>	<b>31</b>
4.1. ORGANISATION DES SECOURS .....	31
4.2. POUR LES ETABLISSEMENTS SENSIBLES EXISTANTS EN ZONE INONDABLE.....	31
a) <i>Sont obligatoires dans un délai de réalisation d'un an :</i> .....	31
b) <i>Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans :</i> .....	31
4.3. POUR LES BIENS ET POUR LES ACTIVITES EXISTANTES EN ZONE INONDABLE .....	31
a) <i>Sont obligatoires dans un délai de réalisation de cinq ans :</i> .....	31
b) <i>Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :</i> .....	32
4.4. RECOMMANDATIONS POUR LES BIENS ET POUR LES ACTIVITES EXISTANTES EN ZONE INONDABLE .....	32
4.5. PRESCRIPTIONS POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NOUVELLES EN ZONE INONDABLE .....	33
4.6. POUR LES RESEAUX PUBLICS EN ZONE INONDABLE .....	33
4.7. INFORMATION PREVENTIVE .....	34
5. ANNEXES .....	35

# PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

## Bassin de risque Garonne Nord

### Commune de Saint-Rustice

#### Règlement

## 1. PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques est conforme :

Au Code de l'Environnement, notamment la Loi sur l'eau,

Au code rural,

Au code de la santé publique,

Au code de la route,

Au code de la voirie routière.

## 2. PORTEE DU REGLEMENT ET DISPOSITIONS GENERALES

### 2.1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à la commune de Saint-Rustice. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour les risques d'inondation et de glissement de terrain, seuls risques naturels prévisibles pris en compte sur cette commune.

Conformément à l'article L- 562-1 du code de l'environnement ( article 40- 1 de la loi n°87- 565 du 22 juillet 1987, issu de l'article 16 de la loi notifiative n°95- 101 du 2 février 1995, titre II, chapitre II ), le territoire inclus dans le périmètre du PPR a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **une zone ROUGE (Ri)**, caractérisant des zones non urbanisées soumises vis-à-vis du risque inondation à un aléa fort et vouées à l'expansion des crues de la Garonne dans le but de permettre un laminage des crues et ne pas aggraver le risque d'inondation à l'aval,
- **une zone ROUGE (Rm)**, caractérisant des zones non urbanisées soumises à un aléa fort ou moyen de glissement de terrain et des zones urbanisées soumises à un aléa fort de glissement de terrain.

- **une zone JAUNE (Ji)**, vouée à l'expansion des crues, correspondant à des zones non urbanisées ou à urbanisation diffuse soumises à des aléas faible et moyen.
- **une zone BLEUE (Bi)**, caractérisant le centre urbain et/ou un secteur urbanisé dense avec continuité du bâti, soumis vis-à-vis du risque d'inondation à des aléas faible ou moyen,
- **une zone BLEUE (Bm)**, caractérisant des zones urbanisées soumises à un aléa moyen de glissement de terrain ou des zones, urbanisées ou non, soumises à un aléa faible de glissement de terrain.

En application de l'article 3 du décret n°95-1098 du 5 octobre 1995, le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

## **2.2. Effets du PPR**

Le PPR vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au P.L.U., s'il existe ou à la carte communale, conformément à l'article L126-1 du code de l'urbanisme (art. 40-4 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 issu de l'article 16 de la loi modificative n°95-101 du 2 février 1995, titre II, chap. II).

Les mesures de prévention fixées par le présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visées. Elles sont destinées à assurer la sécurité des personnes, limiter les dommages de biens et activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

## **3. Dispositions applicables dans les différentes zones du PPR**

voir tableaux pages suivantes

## **ZONE ROUGE**

### **REGLEMENT (Ri)**

**Type de zone** : Risque inondation hors zone urbanisée – **aléa fort**

### **1. Généralités**

La zone (Ri) porte sur les zones hors du centre urbain et de continuité urbaine, et sur les zones vierges de construction qu'il convient de conserver comme telles pour au moins l'une des raisons suivantes :

- Ces zones sont mobilisées régulièrement et se trouvent exposées à des aléas d'inondation forts en raison de l'intensité des paramètres physiques (hauteur d'eau, vitesse du courant) et ce dès les petits épisodes de crue ;
- Elles sont mobilisées pour les fortes crues selon des aléas d'inondation forts ;
- Elles constituent autant de possibilités d'écoulement pour le retour des eaux au lit de la rivière.

### **2. Occupations et utilisations du sol interdites**

#### **Sont interdits :**

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- La création de sous-sols et de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation ou l'extension de terrains de camping ou de caravaning et des aires d'accueil des gens du voyage.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### **3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

### 3.1. Aménagements, infrastructures

	<b>Sont autorisés</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.1.1</b>	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
<b>3.1.2</b>	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>3.1.3</b>	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
<b>3.1.4</b>	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.
<b>3.1.5</b>	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
<b>3.1.6</b>	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.

### 3.2. Constructions nouvelles

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.2.1</b>	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

3.2.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.)	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</p> <p>Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.</p>
3.2.3	Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers).	<p>Ne pas occuper en permanence.</p> <p>Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p>
3.2.4	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 6m <sup>2</sup> par parcelle d'usage.
3.2.5	Les serres tunnels (parois en film plastique) ou toutes serres à structure démontable.	<p>Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables).</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux</p> <p>Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC.</p>
3.2.6	La construction de piscines.	<p>Positionner les margelles au niveau du terrain naturel</p> <p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.</p>
3.2.7	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

### 3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.3.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).	<p>Ne pas aggraver les risques.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment.</p>
3.3.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement).	<p>Reconstruire au-dessus des PHEC.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p>
3.3.3	L'extension limitée des habitations existantes.	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m<sup>2</sup> SHON).</p> <p>Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.</p> <p>Autoriser l'extension une seule fois.</p>

<b>3.3.4</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Limiter l'emprise au sol à 20m <sup>2</sup> . Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois.
<b>3.3.5</b>	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
<b>3.3.6</b>	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Ne pas augmenter la capacité d'accueil ou d'hébergement de ces établissements. Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.
<b>3.3.7</b>	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs et de services.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
<b>3.3.8</b>	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
<b>3.3.9</b>	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
<b>3.3.10</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...) , lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

3.3.11	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.3.12	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.

### 3.4. Utilisations des sols

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé.	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables.
3.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.)	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas être utilisé pour un hébergement temporaire ou permanent.
3.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4 m.	Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
3.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.4.5	L'exploitation forestière est autorisée	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
3.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
3.4.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés.	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. Définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## **ZONE ROUGE**

### **REGLEMENT (Rm)**

**Type de zone** : Risque de glissement de terrain – **aléas fort ou moyen**

### **1. Généralités**

La zone (Rm) porte :

- Sur les zones exposées à un aléa fort de glissement de terrain
- Sur les zones exposées à un aléa moyen de glissement de terrain et situées hors du centre urbain ou de la zone de continuité urbaine.

### **2. Occupations et utilisations du sol interdites**

**Sont interdits :**

- Le stockage de matières ou de produits dangereux tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- Les affouillements et les remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation ou l'extension de terrains de camping ou de caravanning et des aires d'accueil des gens du voyage.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### **3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions**

**Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :**

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,

- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

### 3.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4	La pose de lignes et de câbles.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

### 3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.2.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.)	Limiter l'emprise au sol à 20m <sup>2</sup> . Ne pas faire l'objet d'une habitation. N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.
3.2.3	Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...).	Ne pas aggraver les risques par ailleurs Ne pas occuper en permanence. Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
3.2.4	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	
3.2.5	Les serres.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
3.2.6	La construction de piscines.	Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses. Diriger les rejets d'eau vers un exutoire naturel ou un réseau adapté pouvant les recevoir sans inconvénient (érosion, saturation, infiltration).
3.2.7	Les nouvelles clôtures.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

### 3.3. Constructions existantes

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.3.1</b>	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
<b>3.3.2</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que le glissement de terrain	Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
<b>3.3.3</b>	L'extension limitée des habitations existantes	Limiter l'extension à 20 m <sup>2</sup> . Autoriser l'extension une seule fois. Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses.
<b>3.3.4</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Limiter l'extension à 20 m <sup>2</sup> . Autoriser l'extension une seule fois. Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses.
<b>3.3.5</b>	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments, notamment si la construction démolie jouait un rôle de soutènement.
<b>3.3.6</b>	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
<b>3.3.7</b>	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
<b>3.3.8</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

### 3.4. Utilisations des sols

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.4.1</b>	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé.	Réalisation d'une étude géotechnique préalable définissant leurs caractéristiques et les mesures de stabilisation à mettre en œuvre (notamment si des terrassements sont nécessaires). Assurer la maîtrise des eaux pluviales et éviter toute injection d'eau dans le terrain.
<b>3.4.2</b>	Les remblais et terrassements.	Réalisation d'une étude géotechnique préalable définissant leurs caractéristiques et les mesures de stabilisation à mettre en œuvre.
<b>3.4.3</b>	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.).	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Ne pas faire l'objet d'une occupation temporaire ou permanente.
<b>3.4.4</b>	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques notamment par des pratiques facilitant l'infiltration ou l'accumulation des eaux.
<b>3.4.5</b>	L'exploitation forestière.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
<b>3.4.6</b>	Les réseaux d'irrigation.	Conception, réalisation et entretien par le maître d'ouvrage de manière à assurer leur étanchéité.

## **ZONE JAUNE**

### **REGLEMENT (Ji)**

**Type de zone : Risque inondation hors zone urbanisée – aléa faible à moyen**

### **1. Généralités**

La zone (Ji) porte sur les zones non urbanisées, à urbanisation éparse ou très faiblement urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles et qu'il convient de préserver car leur suppression ou leur urbanisation reviendrait par effet cumulatif à aggraver les risques à l'amont ou à l'aval, notamment dans les zones déjà fortement exposées.

### **2. Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Le stockage de matière dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Toutes implantations nouvelles d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent un nombre important de personnes, notamment les hôpitaux, hôtels, écoles, crèches, maisons de retraite, centres d'accueil de personnes à mobilité réduite.
- La création de sous-sols et de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation ou l'extension de terrains de camping ou de caravanning et des aires d'accueil des gens du voyage.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### **3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

### 3.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4	Les équipements techniques de services publics (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation d'eau potable, d'assainissement, de télécommunication,...)	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.
3.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
3.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau (prises d'eau, passes, micro-centrales, constructions ou installations liées aux loisirs nautiques,...).	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques. Placer les équipements vulnérables ou sensibles au-dessus des PHEC.

### 3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.). pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.

3.2.2	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.).	<p>Limiter l'emprise au sol à 20m<sup>2</sup>.</p> <p>Ne pas faire l'objet d'une habitation.</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</p> <p>Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant.</p> <p>N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.</p>
3.2.3	Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers).	<p>Ne pas occuper en permanence.</p> <p>Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle).</p> <p>Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p>
3.2.4	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier	Limiter l'emprise au sol à 6m <sup>2</sup> par parcelle d'usage.
3.2.5	Les constructions de bâtiments nouveaux à usage d'habitation liés à l'exploitation agricole.	<p>Situer le premier plancher au-dessus des PHEC.</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p>
3.2.6	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole.	<p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p> <p>Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC.</p> <p>Stocker les matériaux flottants au-dessus des PHEC.</p>
3.2.7	Les serres résistantes au phénomène hydraulique.	<p>Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables).</p> <p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p> <p>Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC.</p>
3.2.8	Les cuves et les silos.	<p>Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.</p> <p>Ancrer solidement au sol.</p> <p>Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.</p>
3.2.9	La construction de piscines.	<p>Positionner les margelles au niveau du terrain naturel</p> <p>Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.</p>
3.2.10	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

### 3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.3.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).	<p>Ne pas aggraver les risques.</p> <p>Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.</p> <p>Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment.</p>

<b>3.3.2</b>	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation (à l'exception des établissements de soin, santé et enseignement).	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
<b>3.3.3</b>	L'extension limitée des habitations existantes	Limiter l'emprise au sol à 20m <sup>2</sup> . Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m <sup>2</sup> SHON). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois.
<b>3.3.4</b>	L'extension limitée des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Limiter l'emprise au sol à 20m <sup>2</sup> . Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois.
<b>3.3.5</b>	Les travaux de démolition de construction	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
<b>3.3.6</b>	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%. Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours.
<b>3.3.7</b>	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs et de services.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
<b>3.3.8</b>	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.

<b>3.3.9</b>	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
<b>3.3.10</b>	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
<b>3.3.11</b>	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
<b>3.3.12</b>	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.

### 3.4. Utilisations des sols

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.4.1</b>	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables.
<b>3.4.2</b>	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.)	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'un hébergement temporaire ou permanent.
<b>3.4.3</b>	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4 m.	Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
<b>3.4.4</b>	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
<b>3.4.5</b>	L'exploitation forestière.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.

<b>3.4.6</b>	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
<b>3.4.7</b>	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés.	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. Définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## **ZONE BLEUE**

### **REGLEMENT (Bi)**

**Type de zone** : Risque inondation en zone urbanisée – aléa faible à moyen

### **1. Généralités**

La zone (Bi) porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas d'inondation moyens ou faibles. L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

### **2. Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Le stockage de matières dangereuses ou de produits flottants tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement sauf si le site de stockage est placé hors d'eau et muni d'un dispositif empêchant leur entraînement par les eaux.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- La création de sous-sols et de remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation ou l'extension de terrains de camping ou de caravanning et des aires d'accueil des gens du voyage.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### **3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,

- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

### 3.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les travaux et aménagements hydrauliques destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation y compris les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux et la régulation des flux.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.3	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.4	La pose de lignes et de câbles.	Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC.
3.1.5	Les ouvrages destinés à assurer le franchissement des cours d'eau par les voies de communication.	Dimensionner ces ouvrages pour permettre le transit des débits correspondant au moins à la plus grosse crue connue.
3.1.6	Les ouvrages liés à la voie d'eau.	Restreindre la vulnérabilité. Ne pas aggraver les risques.

### 3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	La construction ou l'aménagement d'accès de sécurité extérieurs (plates-formes, voiries, escaliers, passages hors d'eau, etc.) pour les bâtiments destinés à recevoir du public.	Permettre l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou brancardées), de façon autonome ou avec l'aide des secours.
3.2.2	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.3	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.2.4	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.).	Ne pas faire l'objet d'une habitation. Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Situer dans l'ombre hydraulique du bâtiment existant. N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.

3.2.5	Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...) ou de l'habitat existant (piscine de particuliers).	Ne pas occuper en permanence. Situer le plancher au-dessus des PHEC (sauf impossibilité fonctionnelle). Placer les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.2.6	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	limiter l'emprise au sol à 6m <sup>2</sup> par parcelle d'usage.
3.2.7	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Situer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Stocker les matériaux flottants au-dessus des PHEC.
3.2.8	Les serres résistantes au phénomène hydraulique.	Permettre la transparence hydraulique (cotés relevables). Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Placer les équipements techniques au-dessus des PHEC.
3.2.9	Les cuves et les silos.	Implanter dans le sens d'écoulement des eaux. Ancrer solidement au sol. Disposer un cuvelage étanche jusqu'aux PHEC, pour les matières polluantes.
3.2.10	La construction de piscines.	Positionner les margelles au niveau du terrain naturel Indiquer la position de l'ouvrage par un marquage visible au dessus des PHEC.
3.2.11	Les nouvelles clôtures.	Permettre la transparence hydraulique.

### 3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.3.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Aménager un niveau refuge d'au moins 20m <sup>2</sup> SHON au-dessus des PHEC, s'il n'existe déjà. Ne pas augmenter l'emprise au sol du bâtiment.
3.3.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que l'inondation	Reconstruire au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires. Implanter dans le sens d'écoulement des eaux.
3.3.3	L'extension des habitations existantes.	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC (si impossibilité fonctionnelle, l'extension sera autorisée si niveau refuge d'au moins 20m <sup>2</sup> SHON). Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois.

3.3.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois.
3.3.5	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments.
3.3.6	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%. Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Limiter l'augmentation de l'emprise au sol à 20% du bâtiment existant. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.3.7	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs et de services.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
3.3.8	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante. Placer les produits polluants et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
3.3.9	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.
3.3.10	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Situer le premier plancher et les équipements sensibles au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol de plus de 20% du bâtiment existant, dans la limite du tiers de la superficie totale de la parcelle. Implanter dans l'ombre hydraulique de la construction existante.

3.3.11	La surélévation des constructions existantes permettant de réduire leur vulnérabilité.	Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.3.12	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes	Situer le premier plancher au-dessus des PHEC. Ne pas augmenter l'emprise au sol et la vulnérabilité de la construction.

### 3.4. Utilisations des sols

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.4.1	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé.	Indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur. Prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue. Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Garder les surfaces perméables.
3.4.2	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.).	Ne pas nuire à l'écoulement ni au stockage des eaux. Ne pas faire l'objet d'une occupation temporaire ou permanente.
3.4.3	Les plantations d'arbres à haute tige, espacés de plus de 4 m.	Elaguer régulièrement jusqu'à la hauteur de référence. Utiliser des essences à feuilles caduques et à enracinement non superficiel.
3.4.4	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques.
3.4.5	L'exploitation forestière.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
3.4.6	Les réseaux d'irrigation et de drainage.	Ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Installer du matériel démontable.
3.4.7	L'exploitation et l'ouverture des gravières, ainsi que les stockages de matériaux associés.	Démontrer l'absence d'impact négatif mesurable par une étude hydraulique. Définir les mesures compensatoires nécessaires. Respecter les réglementations relatives aux installations classées et aux travaux soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau.

## **ZONE BLEUE REGLEMENT (Bm)**

**Type de zone :** Risque glissement de terrain en zone urbanisée – **aléa faible à moyen**

### **1. Généralités**

La zone (Bm) porte sur les zones déjà urbanisées, exposées à des aléas de glissement de terrain moyens ou faibles.

L'implantation de nouvelles activités humaines et la mise en sécurité de celles existantes imposent la mise en œuvre de mesures de prévention.

### **2. Occupations et utilisations du sol interdites**

Sont interdits :

- Le stockage de matières ou de produits dangereux tels que ceux figurant dans la liste annexée au règlement.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Les décharges d'ordures ménagères, déchets industriels et produits toxiques.
- Les affouillements et les remblais (autres que ceux strictement nécessaires à la mise en œuvre des aménagements autorisés ci-après).
- L'implantation ou l'extension de terrains de camping ou de caravanning et des aires d'accueil des gens du voyage.
- Toutes occupations, constructions (y compris les constructions nouvelles à usage d'habitation), travaux, dépôts, installations et activités de quelque nature qu'il soit à l'exclusion de celles visées ci-après, soumises à prescriptions.

### **3. Occupations et utilisations du sol soumises à prescriptions**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune, autorisables, à conditions :

- qu'elles n'aggravent pas les risques,
- qu'elles n'en provoquent pas de nouveaux,
- qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte,
- qu'elles respectent les principes de prévention et de sauvegarde des biens et des personnes,
- qu'elles respectent les prescriptions figurant à la rubrique « PRESCRIPTIONS » ci-dessous.

### 3.1. Aménagements, infrastructures

	Sont autorisés	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.1.1	Les ouvrages de protection.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs.
3.1.2	Les réseaux de distribution d'eau potable et de collecte des eaux usées.	Conception, réalisation et entretien par le maître d'ouvrage de manière à assurer leur étanchéité.
3.1.3	Les réseaux de collecte des eaux pluviales.	Conception, réalisation et entretien par le maître d'ouvrage de manière à assurer leur étanchéité. Les eaux collectées sont dirigées vers des exutoires adaptés susceptibles de les recevoir sans que ces rejets n'occasionnent de nouvelles contraintes (augmentation de l'érosion dans les exutoires naturels, saturation du réseau, inondation, etc.)
3.1.4	Les travaux d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voiries nouvelles.	Ne pas aggraver les risques par ailleurs. Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Avertir le public par une signalisation efficace.
3.1.5	La pose de lignes et de câbles.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

### 3.2. Constructions nouvelles

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.2.1	La construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'activité ou recevant du public.	Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses.
3.2.2	La construction de bâtiments nouveaux ayant vocation à héberger ou accueillir un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses. Mettre en œuvre un plan de secours adapté.
3.2.3	La construction d'abris légers annexes de bâtiments d'habitation existants (abri de jardin, garage, etc.).	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Ne pas faire l'objet d'une habitation. N'autoriser qu'une seule construction de ce type par unité foncière à compter de l'approbation du PPR.
3.2.4	Les équipements de loisirs et les locaux techniques ou sanitaires, complétant des activités existantes (terrain de sport, vestiaire, tribune,...).	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Ne pas occuper en permanence.

3.2.5	Les constructions et installations directement liées à la pratique du jardinage à caractère familial ou ouvrier.	
3.2.6	Les constructions de bâtiments nouveaux d'activité, de stockage ou d'élevage, liés à l'exploitation agricole.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
3.2.7	Les serres.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
3.2.8	Les cuves et les silos.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
3.2.9	La construction de piscines.	Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses. Diriger les rejets d'eau vers un exutoire naturel ou un réseau adapté pouvant les recevoir sans inconvénient (érosion, saturation, infiltration)
3.2.10	Les nouvelles clôtures.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.

### 3.3. Constructions existantes

	Sont autorisées	sous réserve du respect des prescriptions suivantes
3.3.1	Les travaux usuels d'entretien, de réparation et de gestion courants des bâtiments existants implantés avant l'approbation du PPR (traitement des façades, réfection des toitures,...).	Ne pas aggraver les risques.
3.3.2	La reconstruction sur une emprise au sol équivalente ou inférieure, de tout édifice détruit par un sinistre autre que le glissement de terrain	Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses. Ne pas augmenter la population exposée par création de logements supplémentaires.
3.3.3	L'extension des habitations existantes.	Autoriser l'extension une seule fois. Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses.

3.3.4	L'extension des constructions annexes d'habitation (abris de jardins, garages, ...).	Autoriser l'extension une seule fois. Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses.
3.3.5	Les travaux de démolition de construction.	Ne pas augmenter la vulnérabilité d'autres sites ou bâtiments, notamment si la construction démolie jouait un rôle de soutènement.
3.3.6	L'extension mesurée et attenante des bâtiments ayant vocation à héberger ou à accueillir, à titre temporaire ou permanent, un nombre important de personnes (soin, santé, enseignement).	Limiter l'augmentation de la capacité d'accueil ou d'hébergement à 10%. Autoriser l'extension une seule fois. Mettre en œuvre un plan de secours adapté. Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses.
3.3.7	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage artisanal, commercial, industriel, de loisirs et de services.	Modalités de la construction (fondations, structures, etc.) et adaptation des terrassements, des accès et du drainage des parcelles concernées définies par une étude géotechnique, intégrant les risques de glissements de terrain et/ou de coulées boueuses. Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
3.3.8	L'extension mesurée et attenante de bâtiments à usage agricole.	Ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent.
3.3.9	L'extension des constructions existantes pour réaliser des locaux sanitaires ou techniques lorsque cette extension répond à une mise en conformité avec des normes en vigueur.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
3.3.10	L'extension des constructions techniques d'intérêt général (station de pompage, transformateur électrique, ...), lorsque le projet nécessite la proximité immédiate des installations initiales qui ne peuvent être déplacées pour des motifs d'ordre technique.	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage.
3.3.11	Le changement de destination et les aménagements internes des constructions existantes	Réalisation d'une étude géotechnique préalable définissant les mesures de stabilisation (drainage, etc.) ou de protection contre les coulées boueuses (merlon, mur déflecteur, etc.) à mettre en œuvre. Assurer la maîtrise des rejets d'eaux pluviales ou usées et éviter toute injection d'eau dans le terrain (notamment dans le cas d'assainissement autonome).

### 3.4. Utilisations des sols

	<b>Sont autorisées</b>	<b>sous réserve du respect des prescriptions suivantes</b>
<b>3.4.1</b>	L'aménagement de places de stationnement collectif de type public ou privé.	Réalisation d'une étude géotechnique préalable définissant leurs caractéristiques et les mesures de stabilisation à mettre en œuvre (notamment si des terrassements sont nécessaires). Assurer la maîtrise des eaux pluviales et éviter toute injection d'eau dans le terrain.
<b>3.4.2</b>	Les remblais et terrassements.	Réalisation d'une étude géotechnique préalable définissant leurs caractéristiques et les mesures de stabilisation à mettre en œuvre.
<b>3.4.3</b>	L'aménagement de parcs, de jardins, de terrains de sports ou de loisirs (y compris les locaux indispensables tels que vestiaires, sanitaires, buvettes, etc.).	Conception et réalisation adaptées au phénomène, sous le contrôle du maître d'ouvrage. Ne pas faire l'objet d'une occupation temporaire ou permanente.
<b>3.4.4</b>	Les activités et utilisations agricoles traditionnelles telles que pacages, prairies de fauche, cultures, etc.	Ne pas aggraver les risques notamment par des pratiques facilitant l'infiltration ou l'accumulation des eaux.
<b>3.4.5</b>	L'exploitation forestière.	Ne pas aggraver les risques, y compris du fait des modes de débardage utilisés.
<b>3.4.6</b>	Les réseaux d'irrigation.	Conception, réalisation et entretien par le maître d'ouvrage de manière à assurer leur étanchéité.

## Stations d'Épuration

### Règlement pour toutes les zones

**Le principe de non constructibilité en zone inondable**, d'ouvrages techniques du service de l'assainissement (station de traitement des eaux usées) a été fixé, dans le cadre de la **loi sur l'eau de 1992**, par arrêté du 22 décembre 1994 – article 18 : « **les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans les zones inondables. Toutefois, en cas d'impossibilité technique une dérogation peut être accordée si la commune justifie la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation sur les zones inondables** ».

Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit effectuer **une demande de dérogation** à ce principe auprès des services de l'Etat (M.I.S.E.), **en amont d'une demande d'autorisation de construire** (CU ou PC).

Selon le projet envisagé, le dossier de demande de dérogation doit comprendre les éléments ou documents suivants :

#### 1) Mise aux normes d'un ouvrage existant sans extension de l'emprise :

- *Rapport de présentation décrivant les travaux envisagés (état du système et évolutions prévisibles), accompagné de schémas de principe précisant les conditions de mise hors d'eau des installations par rapport à la crue de référence (crue d'occurrence centennale pour les biens) et les mesures pour la sécurité et l'évacuation des personnes en cas de crue ;*
- *Plan de localisation des ouvrages ;*
- *Arrêté d'autorisation précédent (avant mise en conformité) ;*
- *Dispositions pour se conformer à l'article 17 du décret procédure Loi sur l'eau du 29 mars 1993 ;*
- *Impacts sur l'environnement.*

#### 2) Construction d'un nouvel ouvrage :

- *Rapport de présentation et études comparatives des différents scénarios possibles démontrant qu'une solution hors zone inondable n'est pas possible et prenant en compte les critères suivants :*
  1. *Identification des localisations possibles des ouvrages (y compris par rapport au document d'urbanisme) et accès ;*
  2. *Niveau de l'aléa inondation (hauteurs, vitesses,... ;*
  3. *sensibilités du milieu naturel (Biotope, Natura 2000, ZNIEFF, ZICO, ....) ;*
  4. *mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;*
  5. *mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors d'une crue exceptionnelle ;*
  6. *impacts hydrauliques, incidences sur les niveaux d'eau et les vitesses ;*
  7. *coût*

#### 3) Extension d'un ouvrage existant (extension de l'emprise limitée à 20 %) :

Les dossiers de demande de dérogation devront comprendre :

- *Une étude précisant les impacts sur l'environnement et sur l'hydraulique ;*
- *Les mesures prévues pour optimiser la transparence hydraulique de l'ouvrage ;*
- *Les mesures prévues pour assurer la pérennité des ouvrages lors d'une crue exceptionnelle.*

#### 4) Extension d'un ouvrage existant supérieure à 20 % :

- *cf § 2 construction d'un nouvel ouvrage.*

## **4. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ont pour objectifs :

- la réduction de la vulnérabilité des biens et activités existants et futurs ;
- la limitation des risques et des effets ;
- l'information de la population ;
- de faciliter l'organisation des secours.

Il s'agit de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques ou qui incomberont aux particuliers concernés.

### **4.1. Organisation des secours**

Il est imposé dans **un délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR, qu'un plan d'alerte et de secours soit établi pour l'ensemble des zones réglementées (y compris les zones de crue historique) par la municipalité en liaison avec les Services de Secours et les Services de l'Etat.

Il précisera notamment :

- Les modalités d'information et d'alerte de la population ;
- Le protocole de secours et d'évacuation des établissements sensibles (cliniques, maisons de retraite, établissements scolaires, ...) ;
- Les mesures de mise en sécurité et d'évacuation des parkings souterrains ;
- Un plan de circulation et déviations provisoires ainsi que d'évacuation des rues.

### **4.2. Pour les établissements sensibles existants en zone inondable**

a) Sont obligatoires dans **un délai de réalisation d'un an** :

Pour les établissements sensibles (enseignement, soin, santé, secours) la réalisation d'une étude de vulnérabilité spécifique dans le but de définir les adaptations techniques et les mesures envisageables pour réduire la vulnérabilité et les dommages.

b) Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** :

Pour les établissements sensibles (enseignement, soin, santé, secours), la mise en œuvre des mesures définies par l'étude de vulnérabilité spécifique prescrite en a.

### **4.3. Pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable**

a) Sont obligatoires dans **un délai de réalisation de cinq ans** :

La mise hors d'eau de tout stockage de produits dangereux. La liste de ces produits est fixée par la nomenclature des installations classées et la réglementation sanitaire départementale.

La mise en place de dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits dangereux, polluants ou flottants, tels que cuve à gaz ou mazout.

La mise hors d'eau des dispositifs permettant un fonctionnement autonome (groupes électrogènes par exemple).

b) Sont prescrites les mesures de réglementations suivantes :

En cas de réfection ou de remplacement, les menuiseries, portes, fenêtres, revêtements (sols et murs), protections phoniques et thermiques, situées en-dessous de la cote de référence, doivent être réalisés avec des matériaux insensibles à l'eau ou protégés par un traitement spécifique.

Lors de toute réfection importante, reconstruction totale ou partielle de tout ou partie d'édifice, les prescriptions applicables aux constructions neuves s'appliquent. Toutefois, elles ne s'appliquent pas aux travaux usuels d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à la publication du présent document.

Les piscines existantes devront être dotées dans **un délai de deux ans** d'un système de balisage visible au-dessus de la cote de référence.

#### **4.4. Recommandations pour les biens et pour les activités existantes en zone inondable**

**L'objectif de ces recommandations est de permettre aux habitants et aux activités déjà existantes mais situées en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux en prenant des dispositions permettant de limiter les dégradations éventuelles.**

**les travaux ou dispositifs de protection suivants sont recommandés :**

- Installation de dispositifs destinés à assurer l'étanchéité des parties des bâtiments situées sous les PHEC (obturation des ouvertures, relèvement des seuils, ...).
- Il est recommandé de doter chaque construction d'un dispositif de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) placé au-dessus des PHEC, dont il sera fait usage en cas de crue et qui isolera la partie de la construction située au-dessous de la crue de référence.
- Les compteurs électriques, les chaudières individuelles et collectives doivent être positionnés au-dessus des PHEC.
- Dans les propriétés bâties, il sera maintenu une ouverture de dimensions suffisantes, pour permettre l'évacuation des biens déplaçables situés au-dessous des PHEC.
- Pendant la période propice aux crues, il est recommandé d'assurer le remplissage maximum des citernes enterrées afin de les lester.
- Il est recommandé que soit assuré un entretien suffisant des fossés et réseaux d'évacuation des eaux pluviales.
- Dans le cas des plantations de haies ou d'arbres, il est recommandé de s'assurer un conseil technique (chambre d'agriculture, MISE, etc.) quant au choix des essences et des implantations à adopter.

En outre, il est recommandé aux habitants des zones inondables, quel que soit le niveau de l'aléa, d'examiner toutes les possibilités de mise hors d'eau rapide des équipements sensibles.

## **4.5. Prescriptions pour les constructions et installations nouvelles en zone inondable**

**Les prescriptions réglementaires définies dans le règlement sont opposables après approbation du PPR à tout type d'utilisation et d'occupation du sol et à toute nouvelle construction. Elles ont un caractère obligatoire.**

- Le plancher bas de la construction se situera au minimum au-dessus des PHEC, sauf pour les abris légers, les garages et les annexes des bâtiments d'habitation n'accueillant pas de population permanente.
- Les constructions et installations doivent être fondées dans le bon sol de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
- Les réseaux électriques et les matériels électriques, électroniques, micromécaniques et appareils de chauffage, seront équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou seront placés au minimum au-dessus des PHEC.
- Dans le cas de constructions, reconstructions, extensions, l'édification sur vide sanitaire sera préférée aux remblais (les sous-sols sont interdits), et les surfaces perpendiculaires à l'écoulement des eaux seront strictement minimisées. Toute partie de la construction située au-dessous de la crue de référence sera réalisée dans les conditions suivantes :
  - l'isolation thermique et phonique utilisera des matériaux insensibles à l'eau ;
  - les matériaux putrescibles ou sensibles à la corrosion seront traités avec des produits hydrofuges ou anti-corrosifs ;
  - les revêtements de sols et murs et leurs liants seront constitués de matériaux non sensibles à l'action de l'eau.
- Les sous-sols sont interdits.
- Le mobilier d'extérieur, à l'exclusion du mobilier aisément déplaçable, sera globalement ancré ou rendu captif.
- Les aires de stationnement privées ou publiques doivent, dans un délai de 6 mois après approbation du PPR, indiquer l'inondabilité de façon visible pour tout utilisateur, et prévoir un système d'interdiction de l'accès et d'évacuation rapide de tous les véhicules en cas d'annonce de crue.
- Les voies d'accès, les parkings, les aires de stationnement de toute nature doivent être arasés au niveau du terrain naturel.
- Les réseaux d'eau pluviale et d'assainissement seront étanches et équipés de clapets anti-retour.
- Les citernes enterrées seront lestées ou fixées solidement.
- Les citernes extérieures seront fixées solidement au sol support, lestées et équipées de murets de protection au minimum à hauteur des PHEC.
- Le stockage des produits polluants ou sensibles à l'eau devra être réalisé dans un récipient étanche et lesté ou fixé pour qu'il ne soit pas emporté par la crue. A défaut, le stockage sera effectué au minimum au-dessus des PHEC.

## **4.6. Pour les réseaux publics en zone inondable**

Les parties inférieures des réseaux d'assainissement et pluvial pouvant être mises en charge, les tampons seront verrouillés.

Si le réseau public d'assainissement est existant, le raccordement au réseau public est obligatoire (article L33 du Code la Santé Publique), les regards de branchements doivent être étanches dès la construction. La mise en place de système d'assainissement autonome est interdite.

En l'absence de réseau public d'assainissement, pour les occupations du sol admises, l'installation d'assainissement autonome devra être conforme aux termes de l'arrêté du 6 mai 1996 relatif aux prescriptions applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Les postes électriques moyenne et basse tension seront mis hors d'eau et facilement accessibles en cas d'inondation.

#### **4.7. Information préventive**

L'information préventive doit consister à renseigner les populations sur les risques majeurs auxquels elles sont exposées tant sur leur lieu de vie, de travail et de vacances.

En cas de risque, conformément à la loi du 22 juillet 1987, le citoyen doit être informé sur les risques qu'il encourt et sur les mesures de sauvegarde qui peuvent être mises en œuvre.

Il appartient à la municipalité de faire connaître à la population les zones soumises à des inondations et des mouvements de terrain ainsi que l'intensité du risque par les moyens à sa disposition.

Cette information portera au minimum sur :

- L'existence du risque inondation, avec indications de ses caractéristiques (hauteur d'eau notamment) ;
- La modalité de l'alerte ;
- Les numéros d'appel téléphonique auprès desquels la population peut s'informer avant, pendant et après la crue (mairie, préfecture, centre de secours, gendarmerie, ...) ;
- La conduite à tenir.

Elle fera l'objet d'un affichage dans les locaux recevant du public, mentionnant la nature du risque, la modalité d'alerte et la conduite à tenir.

#### **4.8. Rappel de la réglementation relative à l'entretien des cours d'eau**

Les obligations en matière d'entretien des cours d'eau sont précisées par le Code de l'Environnement et notamment par ses articles L215-14 à L215-20. Elles s'appliquent indépendamment des règlements du PPR.

Le Code de l'environnement (art. L215-14) précise notamment que : « *Sans préjudice des articles 556 et 557 du code civil et des dispositions des chapitres Ier, II, IV, VI et VII du présent titre, le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.* ».

## **5. ANNEXES**

## ANNEXE 1

### Liste non exhaustive des produits et matières dangereux ou flottants

#### **Matières et produits dangereux :**

- ✓ Acides divers (nitriques, sulfuriques, ...) ;
- ✓ Détergents divers ;
- ✓ Pétrole et ses dérivés sous forme gazeuse ou liquide ;
- ✓ Calcium, sodium, potassium, magnésium, soufre, phosphore et leurs produits dérivés ;
- ✓ Acétone, ammoniacque et leurs produits dérivés ;
- ✓ Produits celluloseux ;
- ✓ Produits pharmaceutiques ;
- ✓ ...

#### **Produits flottants :**

- ✓ Pneus ;
- ✓ Bois et meubles (grumes, bois scié, ...) ;
- ✓ Automobiles et produits de récupération ;
- ✓ Autres produits flottants volumineux ;
- ✓ ...

## ANNEXE 2

### Terminologie et définitions

**Aléa fort** : hauteur d'eau > 1 m. ou vitesse > 0.50 m/s. (voir schéma en annexe 3).

**Clôture transparente hydrauliquement** : clôture ajourée (constituée de grillage) de 1,50 m de hauteur totale et pouvant comporter un muret d'assise de 0,40 m (hauteur maximale). L'écartement entre poteau ne pourra être inférieure à 2,50 m. (voir schéma en annexe 3).

**Crue** : Augmentation plus ou moins brutale du débit et par conséquent de la hauteur d'un cours d'eau pouvant avoir pour effet de le faire déborder de son lit. La crue est généralement due à des averses de pluie plus ou moins importantes.

**Crue de référence** : correspond à la plus forte crue connue (voir PHEC) ou dans le cas où elle serait plus faible que la crue centennale, à cette dernière. A titre d'exemple, pour la Garonne dans le département de la Haute-Garonne, la crue de référence est en générale celle de 1875.

**Dent creuse** : une « dent creuse » est une parcelle ou une unité foncière entourée de parcelles bâties ou de voiries existantes à la date d'approbation du PPR. Une seule construction peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date (voir schéma en annexe 3).

**Emprise au sol** : projection au sol de la surface construite sans tenir compte du nombre de niveau de la construction.

**Exploitation agricole** : L'exploitation agricole est une entité comprenant :

- la propriété foncière, bâtie ou non bâtie, constituée d'un ou plusieurs terrains contigus ou non ;
- les bâtiments d'habitation, d'élevage, de stockage de matériel ou de fourrage, de serres ou de constructions légères, de silos, de cuves, ...

**Ombre hydraulique** : zone située, dans le prolongement (dans le sens de l'écoulement des eaux), d'une construction existante. Les constructions situées dans l'ombre hydraulique doivent être dans la continuité du bâti sans y être forcément attenant (cf. schéma en annexe 3).

**PHEC** : Plus Hautes Eaux Connues relevées historiquement.

**SHOB** : Surface Hors Oeuvre Brute égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction. Elle est constituée des niveaux suivants :

- les rez-de-chaussée et tous les étages (y compris ceux des constructions non fermées de murs telles que des hangars par exemple) ;
- tous les niveaux intermédiaires, tels que mezzanines et galeries ;
- les combles et les sous-sol, aménageables ou non; les toitures-terrasses, accessibles ou non.

## ANNEXES 3 – TABLEAUX & SCHEMAS

### CRITERES DE QUALIFICATION DE L'ALEA D'INONDATION

*(d'après le Guide méthodologique PPR Inondation)*

L'aléa est considéré comme fort au regard de la crue de référence lorsque la hauteur d'eau dépasse 1m. (sans vitesse). Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1m. doivent être considérées en aléa fort si elles comportent un chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses, sans pouvoir être prévues avec précision, peuvent être fortes. C'est par exemple le cas des crues torrentielles.

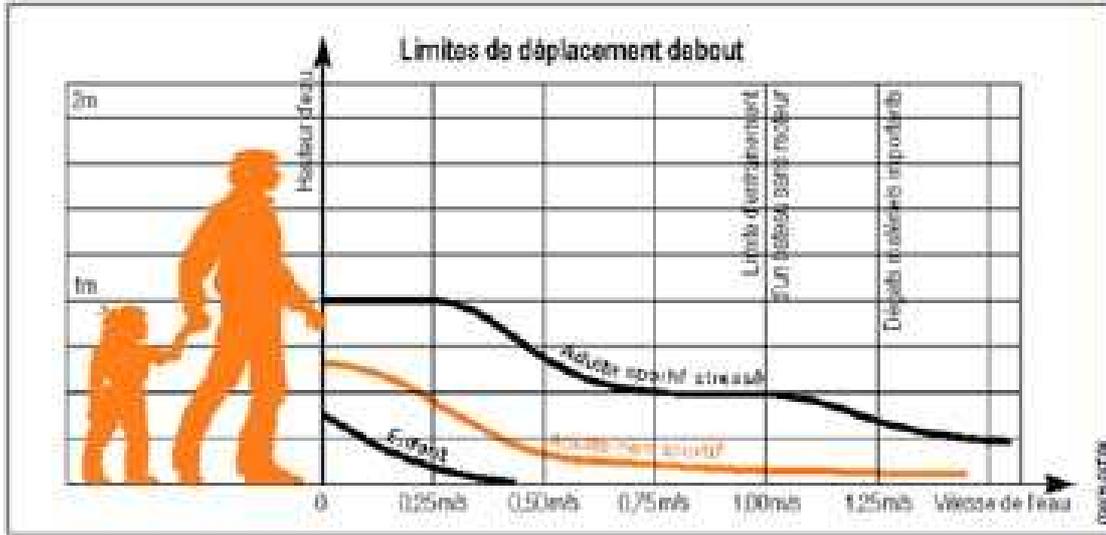
<i>Hauteur</i>	<i>Aléa</i>
$H < 1 \text{ m}$	Moyen ou Faible
$H \geq 1 \text{ m}$	Fort

***Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur de submersion.***

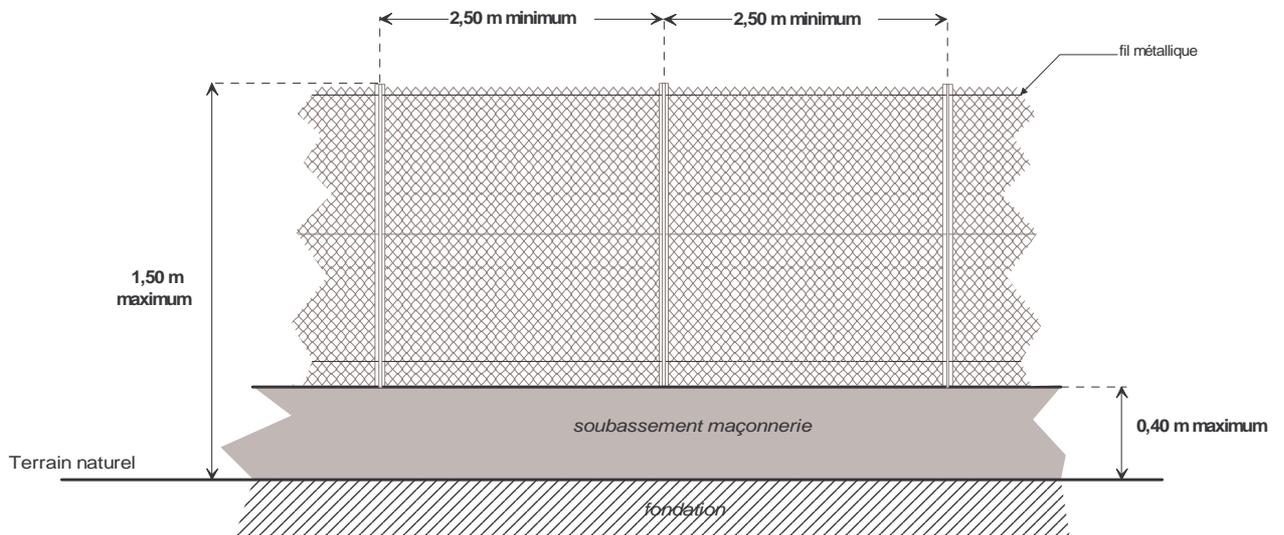
<i>Vitesse</i>	<i>Faible</i>	<i>Moyenne</i>	<i>Forte</i>
<i>Hauteur</i>	<i>(stockage)</i>	<i>(écoulement)</i>	<i>(grand écoulement)</i>
$H < 0,50 \text{ m}$	Faible	Moyen	Fort
$0,50 \text{ m} < H < 1,0 \text{ m}$	Moyen	Moyen	Fort
$H > 1 \text{ m}$	Fort	Fort	Très Fort

***Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur et de la vitesse.***

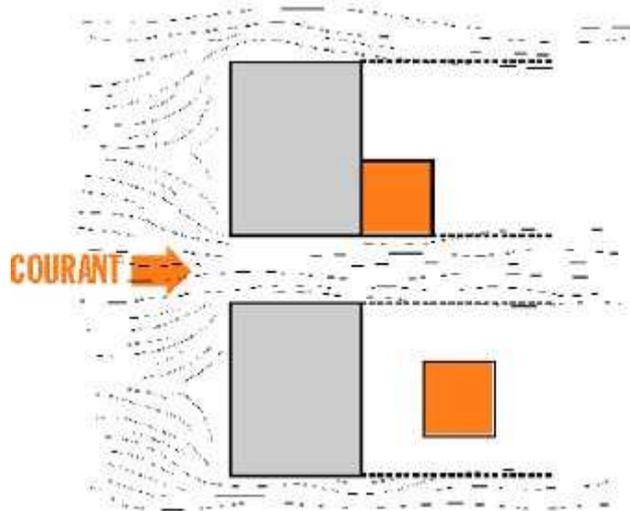
**CAPACITE DE DEPLACEMENT EN ZONE INONDEE**



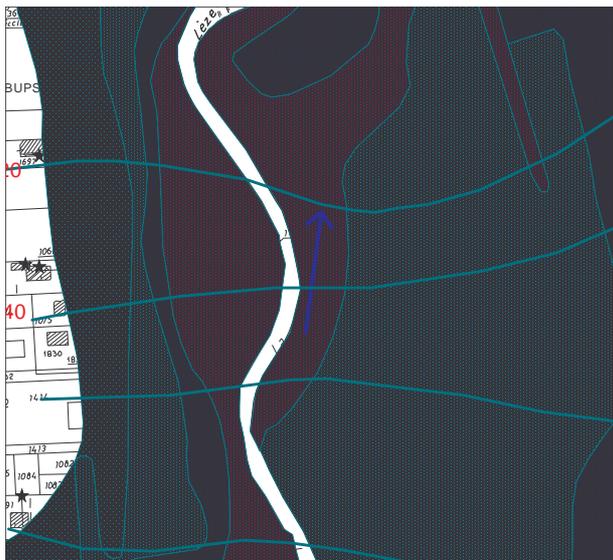
**CLOTURE HYDRAULIQUEMENT TRANSPARENTE**



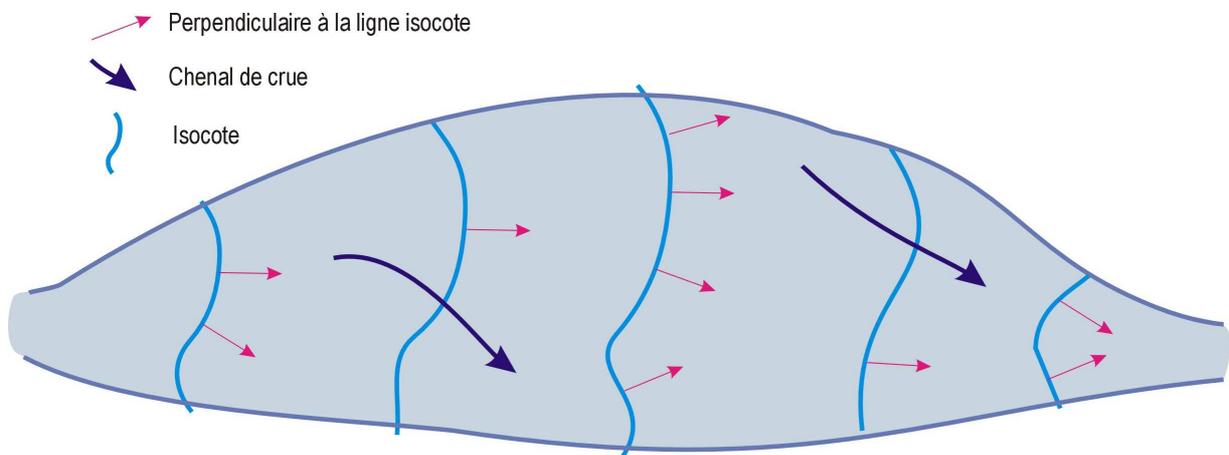
**OMBRE HYDRAULIQUE**



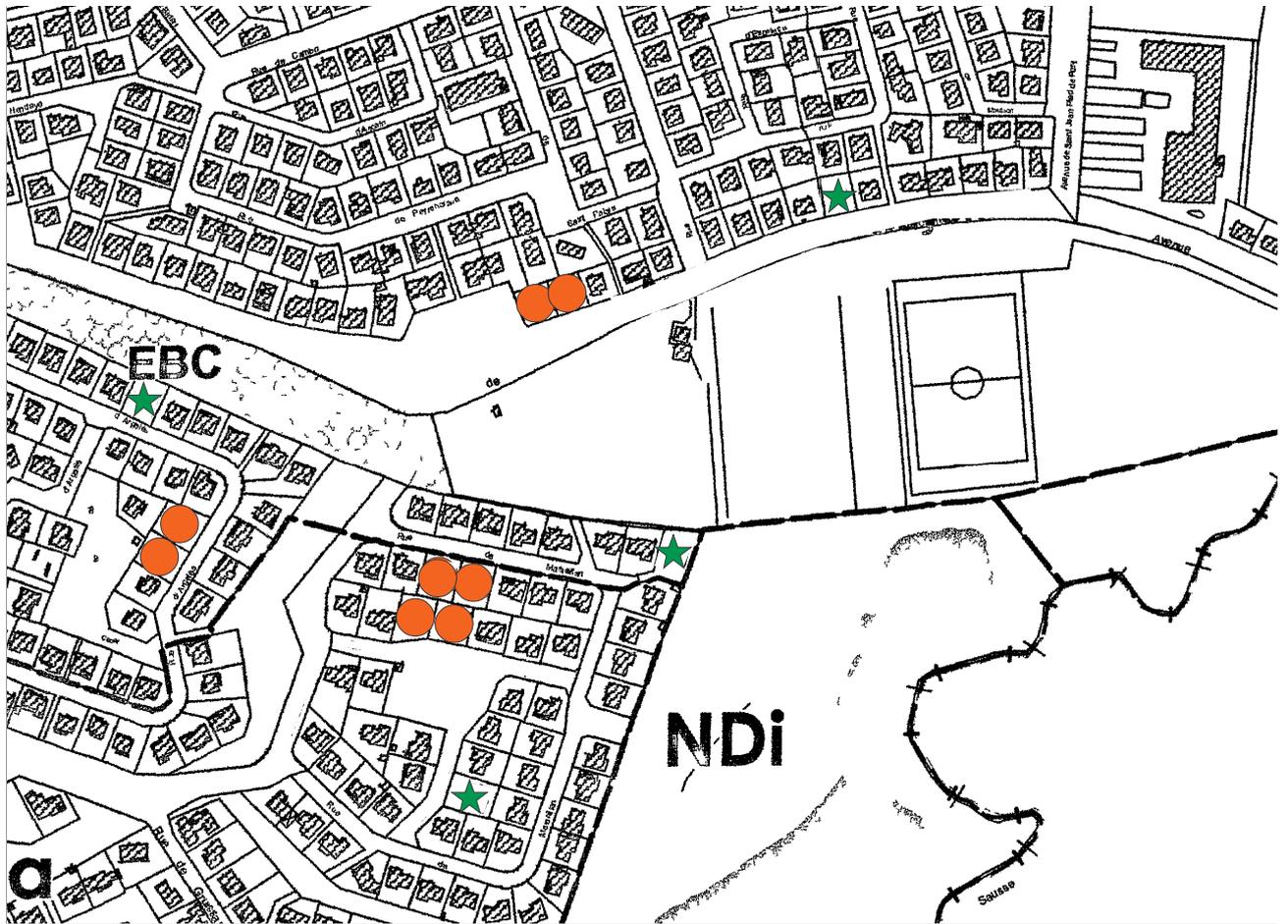
**Ombre hydraulique :** zone située, pour l'écoulement des eaux, dans la continuité du bâti sans y être forcément adossé.



Le sens d'écoulement des eaux est considéré comme parallèle au cours d'eau ou, lorsque l'on en dispose, perpendiculaire à la ligne d'isocote de référence reportée sur la carte des aléas, sauf indication de chenal de crue.



## DENT CREUSE



**La dent creuse** est une parcelle ou une unité foncière (appartenant à un même propriétaire), entourée de parcelles bâties ou de voiries existantes.

Une seule construction peut être autorisée sur cette unité foncière, ce qui exclut la possibilité de construire sur des parcelles divisées postérieurement à cette date.

Seule une construction individuelle à usage d'habitation est acceptée dans une dent creuse.



Lorsqu'une seule parcelle ou unité foncière n'est pas construite :

- Si elle est entourée de parcelles bâties et de voiries, il s'agit d'une dent creuse.
- Si elle est entourée de parcelles bâties et en limite d'une voirie ou d'une zone inconstructible (zone agricole, zone naturelle, espace boisé classé,...) , il s'agit d'une dent creuse.



Lorsque plusieurs parcelles ou unités foncières attenantes ne sont pas construites :

- Il ne s'agit pas d'une dent creuse.